



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Calcul des pensions

Question écrite n° 65129

#### Texte de la question

M Michel Terrot appelle l'attention de M le ministre du budget sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois no 82-1021 du 3 décembre 1982 et no 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois raciales adoptées par le « Gouvernement de Vichy » ou de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière et ce, en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se font juges de l'opportunité en s'immisçant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers près les ministres de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990 afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés sans délai et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient enfin effectivement appliquées.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La question de l'honorable parlementaire fait état de retards et de difficultés dans l'instruction des dossiers de reclassement de fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il convient en premier lieu de rappeler l'extrême complexité des dossiers en cause qui sont constitués dans des conditions très difficiles par le service gestionnaire : pour chacun des intéressés qui ont connu des situations très diverses, il s'agit de reconstituer une carrière en effectuant des recherches dans les archives, en raison de l'ancienneté des faits et de l'absence fréquente de documents justificatifs. Cela représente une charge importante pour les services (neuf cents dossiers pour le seul ministère de l'équipement). Ensuite, s'agissant des modalités techniques de reconstitution, la circulaire du 25 janvier 1988 précise seulement que le reclassement s'effectue selon l'avancement moyen dans le grade en l'application des règles jurisprudentielles en la matière. Les premiers dossiers passés devant la commission de reclassement et communiqués aux contrôleurs financiers ont montré la nécessité d'un examen personnalisé de la carrière de chaque intéressé par rapport à ses homologues, afin de garantir le respect des règles de droit et d'équité. À cet égard, l'intervention du contrôleur financier, chargé de vérifier l'exactitude de l'évaluation, est essentielle. Enfin, l'examen approfondi du dossier et des compléments d'information demandés à cette occasion par le contrôleur financier avant la

liquidation definitive peuvent reveler que la commission n'a pas eu connaissance de tous les elements relatifs aux empechements invoques ou aux emplois que l'interesse a occupes avant de s'attacher au service public. Le ministre du budget est pleinement conscient de la necessite d'apporter la conclusion la plus rapide possible a ces dossiers sur les bases precedemment rappelees.

## Données clés

**Auteur :** [M. Terrot Michel](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65129

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 décembre 1992, page 5488